AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0321
FR0004048734-FS0141

3 mars 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Clause d'une convention d'actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

MONTAIGNE FASHION GROUP

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 24 février 2014, M. Philippe Gellman a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 février 2014, par l'intermédiaire de la société Financière du Phœnix[1], les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société MONTAIGNE FASHION GROUP et détenir directement et indirectement 14 300 200 actions MONTAIGNE FASHION GROUP représentant autant de droits de vote, soit 9,96% du capital et 9,70% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière du Phœnix[3]	14 300 000	9,96	14 300 000	9,70
M. Philippe Gellman	200	ns	200	ns
Total M. Philippe Gellman	**14 300 200**	**9,96**	**14 300 200**	**9,70**

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition hors marché de 7 000 000 actions MONTAIGNE FASHION GROUP par la société Financière du Phœnix auprès de la société Jekiti Mar Capital et de la signature d'une promesse de vente, portant sur 7 300 000 actions MONTAIGNE FASHION GROUP, consentie par Jekiti Mar Capital au profit de Financière du Phœnix.

[1] Société à responsabilité limitée (sise 18 rue Benjamin Franklin, 75016 Paris) contrôlée par M. Philippe Gellman.
[2] Sur la base d'un capital composé de 143 601 662 actions représentant 147 359 482 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Dont 7 300 000 actions assimilées aux actions détenues par Financière du Phœnix au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce du fait d'une promesse de cession consentie par la société Jekiti Mar Capital au profit de la société Financière du Phœnix exerçable entre le 14 février 2014 et le 13 février 2016 en une ou plusieurs tranches portant au minimum sur 2 000 000 actions, au prix de 0,05 €par action, étant précisé que l'exercice de cette promesse est soumise à la condition que Monsieur Philippe Gellman ne démissionne pas de ses fonctions de directeur général délégué (qui ont pris effet le 1er mars 2014) pendant la période d'exercice de la promesse.